

GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS

1102, boulevard Moody, bureau 205,
Terrebonne (QC) J6W 3K9

Terrebonne, le 18 décembre 2020

Sous toutes réserves

Par SDE

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800, rue du Square Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : 9688137 CANADA INC et Hydro-Québec
Votre dossier : R-4045-2018
Notre dossier : CEDOBL-2020-11

Chère consœur,

Relativement au dossier mentionné en rubrique, la présente fait suite à la lettre de Me Cardinal de ce jour quant aux commentaires du Distributeur sur les frais réclamés par les intervenants.

En ce qui concerne notre cliente, nous tenons à préciser que le dossier de demande de révision d'une décision ainsi que le dossier en pourvoi judiciaire de la décision des Régisseurs a fait l'objet de 2 dossiers distincts à notre bureau de façon à distinguer les honoraires pour ces dossiers et le dossier R-4045-2018.

Ainsi, les honoraires pour ces dossiers ne sont pas inclus dans la demande de paiement déposés à la Régie pour le dossier R-4045-2018, contrairement à ce que semble prétendre le Distributeur.

Comme vous le savez, la question des honoraires facturés à un client fait parti du secret professionnel mais cependant, nous pourrions vous faire parvenir, en toute confidentialité, si requis, la facturation envoyée à notre cliente pour ces 2 dossiers autres que le dossier R-4045-2018.

En ce qui concerne la preuve de notre cliente, même si elle a été déposée hors délai et que nous n'avons pu la présenter de la façon standard, nous avons tout de même réussi à faire la même

preuve par le contre-interrogatoire des représentants du Distributeur, de l'AREQ, de Floxys et de Bitfarms.

Nous désirons souligner à la Régie qu'il nous apparaissait inutile de présenter une preuve similaire à ce que d'autres intervenants présentaient et que notre but, était de présenter une preuve différente. D'ailleurs, nos contre-interrogatoires ont été basés en grande partie sur cette volonté de présenter des choses différentes des autres intervenants.

Évidemment, dans plusieurs cas, dépendamment, de l'ordre où nous nous trouvions pour poser des questions, plusieurs de nos questions étaient déjà posés par d'autres intervenants et nous ne posions pas à nouveaux les mêmes questions.

Quant à la contribution de notre cliente, nous sommes d'avis que la preuve amenée par nos contre-interrogatoires, aura permis d'apporter des points de vue différents des autres intervenants mais à ce stade, nous ne pouvons présumer sur l'importance ou non de ces points mais du moins, nous attaquons un angle différent.

À ce titre, nous pouvons rappeler que nous avons soulever en contre-interrogatoire du témoin de Bitfarms qu'il existait des tarifs ailleurs au Canada pour lesquels la puissance n'était pas facturée en raison du délestage.

De plus, nous avons pu faire la preuve par le contre-interrogatoire du témoin de Floxys que le rendement amélioré des nouveaux serveurs fait en sorte que la demande en énergie est plafonnée et qu'elle pourrait être appelée à réduire dans le futur.

Avec ce même témoin, nous avons pu faire la preuve de la valeur ou du coût du délestage requis par le Distributeur, lequel est sensiblement le même que l'augmentation du prix de la consommation qui était demandé par le Distributeur lors de l'étape 2.

Ainsi, que la preuve de notre cliente se fasse par une preuve directe par un dépôt de preuve ou qu'elle se fasse par le contre-interrogatoire de témoin, cette preuve a été faite.

Par ailleurs, nous sommes en désaccord avec le Distributeur lorsqu'il prétend que les procédures entreprises par notre cliente n'avait pour but que de ralentir le processus devant la Régie.

Nous sommes d'avis que ces commentaires sont déplacés et qu'on ne peut assurément pas reprocher à un citoyen québécois de vouloir faire valoir ses droits.

À titre de commentaires personnels, nous rappelons à la Régie qu'heureusement ou peut-être malheureusement, c'est souvent dans ce genre de dossier et d'opposition de la part d'une partie, que nous pouvons faire avancer le droit sur divers points.

Si tel avait été l'intention de notre cliente, elle aurait pu déposer de nombreuses demandes sur plusieurs points, ce qui n'a pas été fait.

Quant à la qualité de l'intervention de notre cliente, nous sommes d'avis que nos questions en contre-interrogatoire ont permis d'apprendre plusieurs choses importantes, dont notamment le fait qu'il n'était plus question pour le Distributeur de retourner en appel d'offres et que ce dossier était clos et de soulever la problématique sur l'obligation créée de fournir l'électricité à toute personne en faisant la demande alors que la Régie avait accepté de limiter cette demande à ce nouveau bloc et que le Distributeur a pris la décision de ne même plus offrir le solde de ce nouveau bloc d'énergie dédié.

Tout comme d'autres intervenants, nous avons démontré que le Distributeur n'a offert aucune réelle preuve sur le contexte contemporain, se bornant simplement à dire, sans preuve offerte, que le risque existait toujours qu'une demande importante puisse surgir et que malgré l'article 76 de la LRE, le Distributeur maintenait qu'elle était en droit de ne plus offrir d'énergie sur le bloc à des nouveaux clients.

Nous avons également soulevé le fait que les abonnements existants ne semblaient occasionner aucune pression et aucun problème de sécurité pour le Distributeur.

Donc, contrairement au Distributeur, nous sommes d'avis que l'intervention de notre cliente a permis d'alimenter le débat sur les tarifs et nous sommes d'avis que notre plaidoirie écrite le démontre.

En ce qui concerne l'utilisation de la grille de frais 2020, nous constatons que cette grille a été utilisée par erreur et nous convenons que la grille en vigueur en 2018 doit être utilisée.

Par ailleurs, nous notons que le Distributeur ne conteste pas le nombre d'heures attribués à ce dossier.

Nous rappelons que si vous jugez nécessaire que nous vous transmettions les heures facturés à notre cliente pour le dossier de révision d'une décision liée à ce dossier ainsi que le dossier de pourvoi judiciaire, nous pourrions vous faire parvenir le tout en toute confidentialité tout comme les heures passées que pour le dossier R-4045-2018.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos meilleures salutations.

GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Michel Gauthier', written in a cursive style.

Michel Gauthier, avocat
mgauthier@geass.ca